

BStGer RR.2015.37 vom 9. Februar 2015

Bundesstrafgericht, 2015-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2015.37

FR: TPF RR.2015.37 du 9 février 2015

IT: TPF RR.2015.37 del 9 febbraio 2015

Regeste

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art. 18a EIMP); remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP; effet suspensif; art. 80l EIMP).

Erwägungen

E. 1

L'entraide judiciaire entre le Canada et la Confédération suisse est prioritairement régie par le Traité d'entraide judiciaire en matière pénale du 7 octobre 1993 entre la Suisse et le Canada (RS 0.351.923.2; ci-après: TEJ-CAN), entré en vigueur le 17 novembre 1995. Les dispositions de ce traité l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

- 7 -

E. 1.4

et références citées), mais ces derniers ne trouvent pas application in casu. En effet, d'une part, les conversations concernées ne contiennent aucune information bancaire. D'autre part, il ne s'agit pas de procès-verbaux d'audition du recourant. Il en résulte que son recours est irrecevable.

E. 2

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]. Elle l'est également pour connaître des recours contre des décisions rendues par le TMC en application de l'art. 18a EIMP (arrêt du Tribunal fédéral 1C_36/2015 du 19 janvier 2015).

E. 3

L'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts) ou saisie de prétentions étrangères l'une à l'autre par un même administré, de les diviser; c'est le droit de procédure qui régit les conditions

d'admission de la jonction et de la disjonction des causes (BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 173). Bien qu'elle ne soit pas prévue par la loi fédérale sur la procédure administrative (ci-après: PA; RS 172.021), applicable à la présente cause par renvoi de l'art. 12 al. 1 EIMP, l'institution de la jonction des causes est néanmoins admise en pratique (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2011.103-104/136-138 du 21 novembre 2011, consid. 2 et références citées). En l'occurrence, il y a lieu de procéder à la jonction des procédures, RR.2015.37 et RR.2015.38 compte tenu du fait que les deux problématiques qu'elles concernent sont intrinsèquement liées.

E. 4

Les deux recours ont été déposés dans le respect des délais légaux.

E. 5.1

Dans un premier acte du 15 janvier 2015, le recourant s'en prend à la communication que lui a faite le MPC le 30 décembre 2014 l'informant de la décision du TMC du 28 novembre 2014 autorisant l'utilisation, dans la procédure d'entraide avec le Canada, des résultats de la surveillance téléphonique opérée dans le cadre de la procédure pénale nationale sur le numéro de B. (RR.2015.37 act. 1).

E. 5.2

L'art. 18a EIMP prévoit la possibilité de procéder à de la surveillance des télécommunications si l'Etat requérant le demande expressément. Dans un tel cas, si c'est le MPC qui est saisi de cette requête, l'ordre de surveillance est soumis à l'approbation du TMC (art. 18a al. 3 let. a EIMP). Les condi-

- 8 -

tions de la surveillance et la procédure sont régies par les art. 269 à 279 CPP et par la loi fédérale concernant la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT; RS 780.1). Ainsi, à teneur de l'art. 279 CPP, au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le ministère public communique au prévenu ainsi qu'au tiers qui ont fait l'objet d'une surveillance les motifs, le mode et la durée de la surveillance (al. 1). Les personnes dont le raccordement de télécommunication ou l'adresse postale ont été surveillés ou celles qui ont utilisé le même raccordement ou la même adresse postale peuvent interjeter recours conformément aux art. 393 à 397 CPP. Le délai de recours commence à courir dès la réception de la communication (al. 3).

E. 5.3

Le cas de figure concerné ici n'est ainsi pas expressément prévu par le législateur. En effet, en l'espèce, les données qui ont été communiquées aux autorités canadiennes ne résultent pas d'une surveillance des télécommunications ordonnée suite à la demande de l'Etat requérant dans le cadre d'une demande d'entraide mais de contrôles téléphoniques exécutés dans la procédure pénale nationale. Il reste que faisant application par analogie de l'art. 18a EIMP précité, le MPC a saisi le TMC qui lui a délivré l'autorisation d'utiliser les résultats y relatifs dans le cadre de la procédure d'entraide avec le Canada, à la condition toutefois que les personnes visées par la surveillance en soient dûment informées en application de l'art. 279 al. 1 CPP. Le MPC s'est exécuté en ce sens par son courrier du 30 décembre 2014 (RR.2015.37 act. 1.3). C'est cet écrit qui a ouvert la voie du recours au sens de l'art. 279 al. 3 CPP précité. In casu, on peut laisser ouverte la question de savoir si cette décision doit être considérée comme une décision incidente non susceptible de recours immédiat à

l'instar des décisions rendues dans le cadre de l'entraide en matière de scellés (ATF 138 IV 40 consid. 2.3.1; 126 II 495 consid. 3) ou si le renvoi, par l'art. 18a EIMP en lien avec l'art. 279 al. 3 CPP, aux dispositions sur le recours dans le CPP ouvre une voie de droit spéciale. De fait, seules peuvent recourir contre la communication des contrôles téléphoniques réalisés les personnes dont le raccordement de télécommunication a été surveillé ou celles qui ont utilisé le même raccordement (art. 279 al. 3 CPP). Tel n'est en l'occurrence pas le cas du recourant. Il n'est en effet ni titulaire du raccordement qui a fait l'objet de la mesure de surveillance ni suspecté de l'avoir utilisé. Il ne revêt dès lors pas la qualité pour agir au sens de l'art. 279 al. 3 CPP. Son recours à cet égard est en conséquence irrecevable.

- 9 -

E. 6.1

Par son recours du 16 janvier 2015, le recourant conteste également l'ordonnance d'entrée en matière complémentaire rendue par le MPC le 26 novembre 2014. Il fait valoir subir un préjudice immédiat et irréparable puisque les informations tirées de la surveillance téléphonique concernée ont déjà été communiquées à l'autorité requérante et retient de ce fait que la décision entreprise est en réalité une décision de clôture. Il invoque en outre une violation du droit d'être entendu, l'ordonnance contestée ne lui ayant jamais été notifiée, ce qui l'a au surplus privé du droit de consulter le dossier et de se déterminer pièce par pièce sur les documents et éléments de preuve devant être remis à l'autorité requérante.

E. 6.2

Selon l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour agir quiconque est touché personnellement et directement par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La personne visée par la procédure pénale étrangère peut recourir aux mêmes conditions (art. 21 al. 3 EIMP). L'art. 9a OEIMP précise qu'en cas d'informations sur un compte bancaire, seul le titulaire du compte a qualité pour agir (let. a) et qu'en cas de perquisition, seul le propriétaire ou le locataire peuvent agir (let. b). Sur la base de ces dispositions, la jurisprudence reconnaît la qualité pour recourir à la personne qui doit se soumettre personnellement à une mesure d'entraide. Elle reconnaît ainsi la qualité pour agir au titulaire d'un compte bancaire dont les pièces sont saisies, mais la dénie à l'ayant droit économique de ce compte (ATF 130 II 162 consid. 1.1 et les exemples de jurisprudence cités; 122 II 130 consid. 2b), ainsi qu'à l'auteur de documents saisis en mains de tiers, et cela même si la transmission de renseignements demandés entraîne la révélation de son identité (ATF 130 II 162 ibi-dem). De même, en cas d'audition de témoin, seul a qualité pour agir le témoin lui-même, dans la mesure où les renseignements communiqués le concernent personnellement ou lorsqu'il se prévaut de son droit de refuser de témoigner (ATF 126 II 258 consid. 2d/bb). La personne poursuivie à l'étranger n'a pas non plus qualité pour s'opposer au témoignage d'un tiers, quand bien même il pourrait se trouver ainsi mis en cause (ATF 124 II 180 consid. 2b).

E. 6.3

En l'occurrence, le recourant n'est pas directement touché, au sens des dispositions et de la jurisprudence précitées, par la remise des procès-verbaux des conversations téléphoniques obtenues par le biais des mesures de surveillance sur le raccordement de B. On relèvera au surplus que lorsque, comme en l'espèce, les informations dont la remise est envisagée proviennent d'une procédure interne et sont, dès lors, déjà en mains de l'autorité d'exécution, il y a en principe lieu d'admettre que l'administré n'est touché que de manière indirecte, de

sorte qu'il n'est pas légitimé à recourir

- 10 -

(TPF 2007 79 consid. 1.6.3 et les références citées). Il est vrai que la juris- prudence a tempéré ce principe, notamment dans deux cas (arrêt du Tri- bunal pénal fédéral RR.2013.363 + RP.2013.63 du 11 mars 2014, consid.

E. 7

Vu l'issue des recours, il a été renoncé à procéder à un échange d'écriture (art. 57 al. 1 PA a contrario).

E. 8

Les demandes d'effet suspensif sont devenues sans objet et l'effet suspen- sif octroyé à titre superprovisoire doit être révoqué.

E. 9

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Le recourant supportera ainsi les frais du présent arrêt, lesquels se limitent à un émolument fixé à CHF 4'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du rè- glement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et in- demnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), couvert par les avances de frais déjà versées. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera au conseil du recou- rant le solde par CHF 2'000.--.

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.